

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 15/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN LE MONT DE MALAN

4 rue Euler
75008 PARIS 08

Références : S1-WiP/JoL – N° 22/346
Code AIOT : 0003012034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2022 du PARC EOLIEN LE MONT DE MALAN implanté sur le territoire communal de Pauvres (08310). L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN LE MONT DE MALAN
- Pauvres 08310 PAUVRES
- Code AIOT : 0003012034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Implanté sur le territoire communal de Pauvres (08310), le parc éolien de Mont Malan, mis en service le 2 février 2021, se compose de neuf éoliennes de hauteur totale de 150 mètres et de trois postes de livraison. La puissance du parc est de 29,7 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des chiroptères / avifaune ;
- Protection du paysage ;
- Tests d'arrêt ;
- Coordonnées géographiques des installations ;
- Niveaux sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	
6	Installations	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Coordonnées géographiques des installations	AP Complémentaire du 20/09/2019, article 2	/	Sans objet
2	Protection des chiroptères / avifaune	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 7.1	/	Sans objet
5	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°I-4997 du 4 juillet 2017, et de l'article 17 de l'arrêté du 27 août 2011 ne sont pas respectées.

L'inspection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de réaliser la mesure paysagère visant à réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations du village de Pauvres, et de transmettre les rapports de vérification des installations électriques de l'année 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Coordonnées géographiques des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Coordonnées géographiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°I-4997 du 4 juillet 2017 modifié est modifié comme suit [...]
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que les postes de livraison et les éoliennes du parc sont implantés conformément à la prescription de l'article 2 susvisé (relevé du géomètre DELALOI daté du 28 octobre 2020 et plan de récolement du bureau d'étude Eiffage n°315781).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des chiroptères / avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 71
Thème(s) : Situation administrative, Chiroptères et avifaune
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes. Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie [...]. Il est reconduit tous les 10 ans. il porte notamment sur les points suivants : • un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères à hauteur de pale ; • un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes ; Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées. Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit : • de début avril à fin octobre, • 1 heure avant le coucher du soleil et durant les 3 heures suivantes ainsi que pendant la dernière heure avant le lever du soleil, • lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10° C. Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit (schéma électrique du système d'allumage automatique nocturne au pied des éoliennes faisant apparaître le disjoncteur). Une photographie (vu du dessous de la nacelle) permet de constater la présence de grilles obstruant les cavités. L'inspection de l'environnement a constaté que les abords des éoliennes sont entretenus. Le suivi de mortalité avifaune et chiroptères, ainsi que le suivi de la dynamique d'occupation des chauve-souris à hauteur de pale sont en cours de réalisation (bon de commande n° 21.441_NEOEN_MontDeMalan_v1). L'inspection de l'environnement a constaté que le bridage en faveur des chiroptères est mis en place au vu des pertes de production mentionnées d'avril à octobre 2021 (tableau de production transmis par courriel du 29 août 2022). L'exploitant a également présenté un fichier concernant la programmation des paramètres du bridage en faveur des chauves-souris (traduit en anglais). Observations : Les documents faisant apparaître les paramètres du bridage en faveur des chiroptères fourni par l'exploitant ne sont pas traduits en français. L'exploitant est tenu de fournir ces documents traduits en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les façades des postes de livraison sont de couleur ivoire clair et les portes d'accès en acier sont, de couleur beige ce qui facilite son insertion dans le paysage. Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis le village de Pauvres : pour les habitations situées à l'Est de la commune de Pauvres, dans un rayon de 1,2 km autour du site d'implantation du projet, l'exploitant propose la plantation de haies ou d'arbustes pour les propriétaires qui le désirent. Le linéaire maximum a été évalué à 2 km. Le porteur de projet effectuera cette proposition par écrit à tous les propriétaires d'une habitation. Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que l'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré, que les couleurs des postes de livraison sont de couleur ivoire avec des portes de coloris beige. L'exploitant n'a pas transmis les documents justifiant la mise en place des mesures visant à réduire la perception visuelle du parc éolien depuis le village de Pauvres. Toutefois, il a fourni la liste des habitants souhaitant bénéficier de la plantation de haie et mentionne que cette mesure sera mise en place à l'automne. L'inspection de l'environnement propose à Monsieur Le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de réaliser sous un délai de trois mois cette mesure paysagère, et de transmettre les justificatifs de fin des travaux à l'inspection de l'environnement. L'inspection de l'environnement a constaté que les chemins d'accès aux éoliennes sont stabilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Mesures acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois à 1 an après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, notamment en raison de la proximité avec l'institut Médico-Éducatif Les Sylvains (08310 Dricourt). Cette campagne de mesure se déroulera en période automnale quand les arbres auront perdu leurs feuilles.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que les prescriptions de l'article 10 précitées sont respectées (contrôle acoustique post implantation (n° 21 21 60 01221 01 B TMA). La campagne acoustique s'est déroulée du 30 novembre 2021 au 10 janvier 2022, avec un parc sans mode de bridage sonore. Les mesures ne montrent aucun dépassement des seuils réglementaires en période diurne et nocturne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 17
Thème(s) : Situation administrative, installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Arrêté du 22 juin 2020, article 12 et Arrêté du 10 décembre 2021, article 12) « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que les tests de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur ont été réalisés le 11 juillet 2022 (rapport de maintenance 0004219966, rev. 12) par la société NORDEX-ACCIONA. Le registre de maintenance dématérialisé (transmis par courriel du 29 août 2022) ne fait pas apparaître les tests susvisés conformément à l'article 19 du 22 juin 2020. L'inspection de l'environnement rappelle à l'exploitant que les registres de maintenance doivent être tenus à jour. L'exploitant n'a pas fourni les rapports de vérification des installations électriques de l'année 2022. Toutefois, il a transmis les rapports réalisés par le bureau d'étude SOCOTEC (rapport n°EN5G0/21/753 du 3 février 2021, rapport n°EN5G0/21/374 du 8 janvier 2021, rapport n°EN5G0/21/754 du 3 février 2021). L'inspection de l'environnement propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de fournir sous un délai de 1 mois les rapports de vérification électrique de l'année 2022, les derniers contrôles ayant été réalisés il y a plus d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription